

Arrêt

n° 273 912 du 10 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître J. HARDY**
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un « *ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13septies) avec reconduite à la frontière* » pris à son encontre le 2 juin 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022 à 13h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant, de nationalité turque, est arrivé en Belgique le 26 septembre 1978 alors qu'il était âgé de 9 ans. Le 24 décembre 1982, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

2. Le 14 août 1992, le requérant s'est marié avec une ressortissante turque, laquelle l'a rejoint en Belgique en date du 26 août 1992. De cette union sont nés trois enfants, les 10 octobre 1993, 27 juin 1995 et 3 décembre 2008.

Le requérant a également entretenu deux relations extra-conjugales dont sont issus, pour la première, deux autres enfants, nés respectivement le 12 décembre 1992 et le 25 juin 1996, et pour la seconde, un seul enfant né le 24 septembre 2008.

Tous ces enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ont la nationalité belge.

3. Le 20 mai 2009, le requérant a obtenu une carte F+, qui a été renouvelée le 11 janvier 2018.

4. Le requérant a été condamné à trois reprises à une peine de prison, d'une durée d'un an, le 12 février 1997, de 5 ans, le 29 novembre 2006 et de 7 ans le 27 mai 2015.

Il a été arrêté le 1^{er} avril 2014 et aura subi, compte-tenu de la levée du précédent sursis qui lui avait été accordé, l'entièreté de sa peine le 16 novembre 2024.

En janvier 2020, le requérant a été placé sous bracelet électronique.

Le 19 janvier 2021, le Tribunal de l'application des peines du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé un jugement d'octroi de libération conditionnelle.

5. Le 16 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans. Le recours en annulation et suspension dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°268 490 prononcé par le Conseil le 18 février 2022. Le recours en cassation dirigé contre cet arrêt est, suite à une ordonnance d'admissibilité du 22 avril 2022, toujours pendant auprès du Conseil d'Etat.

6. Le 2 juin 2022, à la suite d'une demande formulée par la partie défenderesse le 25 mai 2022, le requérant a été appréhendé à son domicile et emmené au commissariat où il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressée a été entendue par la police Farciennes le 02..06.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

■12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

■ 8° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 12.02.1997, condamnation par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis d'une durée de cinq ans pour ce qui dépasse la durée de la détention préventive effectuée, du chef d'avoir cédé, à titre onéreux plusieurs dizaines de grammes d'héroïne et de cocaïne ; d'avoir facilité à autrui l'usage, ou d'avoir incité à l'usage d'héroïne et de cocaïne. Vous avez commis ces faits de mai 1995 jusqu'au 23.04.1998. Le sursis accordé sera révoqué par la Cour d'appel de Mons le 29.11.2006

Le 29.11.2006, condamnation de la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention déjà subie, du chef : de détention arbitraire, avec la circonstance que l'arrestation a été exécutée soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort ; d'avoir , à l'aide de violences ou de menaces frauduleusement soustrait un objet d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartient pas, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, que le vol a été commis la nuit et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer leur fuite ; avoir acquis et détenu, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne ; avoir facilité à autrui, à titre onéreux ou gratuit, l'usage de haschisch ; avoir détenu un pistolet mitrailleur de type scorpio, arme à feu réputée arme de guerre, qui n'est pas une arme de panoplie ; avoir recelé en tout ou en partie un certificat d'immatriculation de véhicule d'une valeur indéterminée, chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit ; avoir porté un pistolet mitrailleur de type scorpio, arme de guerre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime ; avoir porté un revolver, arme de défense , sans motif légitime et sans être porteur d'un permis non périmé ; avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'un couteau à cran d'arrêt, arme réputée prohibée ; avoir détenu une mitrailleuse sur pied et des munitions, arme à feu réputée arme de guerre, qui n'est pas une arme de panoplie ; avoir recelé en tout ou en partie deux gilets par-balles d'une valeur globale indéterminée, choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Le 27.05.2015, condamnation par le tribunal de Mons à une peine devenue définitive de sept ans d'emprisonnement, du chef d'avoir, en état de récidive légale : été dirigeant d'une association criminelle étant une association visant à retirer un maximum de profit d'un trafic de sacs poubelles contrefaits ; contrefait et fait usage des marques contrefaites HYGEA et ICDI revêtant des sacs poubelles ; mis sur le marché des sacs poubelles HYGEA et ICDI contrefaits, en court-circuitant la filière normale de récupération des déchets et la redevance due à cet égard, les sacs incriminés étant en outre de qualité médiocre alors qu'ils étaient vendus aux particuliers au prix imposé, laissant ainsi penser qu'il s'agissait de sacs véritables ; importé, détenu et vendu une quantité indéterminée de produits stupéfiants, notamment du cannabis, en tant que dirigeant d'une association de malfaiteurs (quatre faits) ; importé, détenu et vendu une quantité indéterminée de cannabis, transféré au sein de la prison de Mons (à plusieurs reprises) ; fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme de poing, d'une arme de calibre 22 et de plusieurs armes indéterminées (deux faits).

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de stupéfiants, PV n° [xxx] de la police de Namur.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec ordre ou sous conditions, PV n°[xxx] de la police de Charleroi

Le passé criminel ne peut être minimisé compte tenu des éléments récurrents de son parcours concernant les stupéfiants et les armes à feu. Mais aussi en raison de l'échelle des délits commis (criminalité organisée).

Depuis sa dernière condamnation, des PV ont encore été dressés en 2017 et 2021.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 28.07.2021.

Il a été mis fin à son séjour le 16.07.2021, notifié le 28.07.2021.

L'intéressé déclare, dans son questionnaire du droit d'être entendu, être marié avec [K A] habitant Farciennes.

Il déclare, aussi, être avec [Z F], habitant également Farciennes mais ne connaît pas le nom de la rue.

[H C], relation de 15 ans, avec qui il déclare avoir un enfant.

Concernant son épouse, il ne cohabite plus ensemble d'après le registre national. Selon le dossier administratif, il déclare ne plus former un couple et 'entretient plus de relation avec elle.

Quant à [Z F], l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Turquie ou un pays auquel ils ont accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant [C H], celui-ci ne cohabite pas avec l'intéressée. Il ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Turquie.

Cependant, selon les informations des institutions pénitentiaires, [H C], était enregistrée en tant qu'amie sur la liste des permissions de visite.

L'enfant, [H I] était enregistré comme étant son beau-fils.

La paternité n'est pas formellement établie.

De plus selon le TAP du 19.01.2021, l'intéressé aurait rompu sa relation, avec [H C], en juin 2020.

Actuellement, [H C] et [H I] résident ensemble. L'intéressé ne transmet aucun élément qui tend à démontrer que son prétendu fils dépend de quelque façon de ses soins personnels. Il peut être souligné qu'aucune information complémentaire sur la nature des relations qui le lie à son fils déclaré n'a été adressée à l'Office des Etrangers. L'enfant né le 24.09.2008 et est donc âgé de 14 ans. Il peut également lui rendre visite au pays d'origine lors des vacances scolaires.

L'intéressé peut entretenir un lien avec son prétendu fils grâce aux moyens modernes de communication.

Aucune information du dossier administratif ne démontre qu'il joue un rôle prépondérant dans l'éducation de [H I].

Il déclare aussi avoir d'autres enfants :

[K A], né le 10.10.1993 habitant Gosselies

[K Ah], née le 27.06.1995 habitant à Gand

[K Az], née le 03.12.2008 habitant avec sa maman (épouse selon le registre national)

[L D] née le 12.12.1992 ou 1993 habitant Dampremy

[M D] 25.09.1996 habitant Farciennes

Concernant les enfants majeurs, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDHI c. France (13 février 201), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses enfants majeurs.

Pour [K Az] née le 03.12.2008 (vivant avec sa maman), âgée de 14 ans, notons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünür/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

L'intéressé a passé peut de temps avec sa fille cadette, aucune vie familiale n'est prouvée avec cet enfant. Il peut créer des relations, s'il le désire, par téléphone ou internet. Elle peut aussi lui rendre visite durant les vacances scolaires.

Aucun élément du dossier administratif ne démontre pas qu'il joue un rôle prépondérant dans son éducation.

Il est à noter que l'intéressé a passé 8 ans en prison ou sous contrôle judiciaire (01.01.2014 au 22.01.2021). Sa fille avait 5 ans quand il est entré en prison.

L'ensemble des éléments à la disposition de l'Office des Etrangers concernant sa vie familiale avec sa fille permet de présumer que, son départ en Turquie, n'engendrerait des conséquences significatives sur l'équilibre de celle-ci.

En outre, le fait que les membres de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Malgré la présence de ses enfants sur le territoire, l'intéressé n'a pas hésité à commettre des faits extrêmement graves contraires à l'ordre public.

Il déclare avoir aussi un frère et 4 sœurs en Belgique. Sa famille peut lui rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec son frère et ses sœurs grâce aux moyens modernes de communication.

Il déclare aussi avoir des problèmes respiratoires depuis le covid mais qui ne l'empêche pas de voyager.

Il ne déclare aucun traitement.

Il ne déclare pas d'autres problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.07.2021 qui lui a été notifié le 28.07.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 28.07.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le 12.02.1997, condamnation par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis d'une durée de cinq ans pour ce qui dépasse la durée de la détention préventive effectuée, du chef d'avoir cédé, à titre onéreux plusieurs dizaines de grammes d'héroïne et de cocaïne ; d'avoir facilité à autrui l'usage, ou d'avoir incité à l'usage d'héroïne et de cocaïne. Vous avez commis ces faits de mai 1995 jusqu'au 23.04.1998. Le sursis accordé sera révoqué par la Cour d'appel de Mons le 29.11.2006

Le 29.11.2006, condamnation de la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention déjà subie, du chef : de détention arbitraire, avec la circonstance que l'arrestation a été exécutée soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort ; d'avoir, à l'aide de violences ou de menaces frauduleusement soustrait un objet d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartient pas, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, que le vol a été commis la nuit et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer leur fuite ; avoir acquis et détenu, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne ; avoir facilité à autrui, à titre onéreux ou gratuit, l'usage de haschisch ; avoir détenu un pistolet mitrailleur de type scorpio, arme à feu réputée arme de guerre, qui n'est pas une arme de panoplie ; avoir recelé en tout ou en partie un certificat d'immatriculation de véhicule d'une valeur indéterminée, chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit ; avoir porté un pistolet mitrailleur de type scorpio, arme de guerre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime ; avoir porté un revolver, arme de défense, sans motif légitime et sans être porteur d'un permis non périmé ; avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'un couteau à cran d'arrêt, arme réputée prohibée ; avoir détenu une mitrailleuse sur pied et des munitions, arme à feu réputée arme de guerre, qui n'est pas une arme de panoplie ; avoir recelé en tout ou en partie deux gilets par-balles d'une valeur globale indéterminée, choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Le 27.05.2015, condamnation par le tribunal de Mons à une peine devenue définitive de sept ans d'emprisonnement, du chef d'avoir, en état de récidive légale : été dirigeant d'une association criminelle étant une association visant à retirer un maximum de profit d'un trafic de sacs poubelles contrefaits ; contrefait et fait usage des marques contrefaites HYGEE et ICDI revêtant des sacs poubelles ; mis sur le marché des sacs poubelles HYGEE et ICDI contrefaits, en court-circuitant la filière normale de récupération des déchets et la redevance due à cet égard, les sacs incriminés étant en outre de qualité médiocre alors qu'ils étaient vendus aux particuliers au prix imposé, laissant ainsi penser qu'il s'agissait de sacs véritables ; importé, détenu et vendu une quantité indéterminée de produits stupéfiants, notamment du cannabis, en tant que dirigeant d'une association de malfaiteurs (quatre faits) ; importé, détenu et vendu une quantité indéterminée de cannabis, transféré au sein de la prison de Mons (à plusieurs reprises) ; fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme de poing, d'une arme de calibre 22 et de plusieurs armes indéterminées (deux faits).

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de stupéfiants, PV n° [xxx] de la police de Namur.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec ordre ou sous conditions, PV n°[xxx] de la police de Charleroi

Le passé criminel ne peut être minimisé compte tenu des éléments récurrents de son parcours concernant les stupéfiants et les armes à feu. Mais aussi en raison de l'échelle des délits commis (criminalité organisée).

Depuis sa dernière condamnation, des PV ont encore été dressés en 2017 et 2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.07.2021 qui lui a été notifié le 28.07.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 28.07.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le 12.02.1997, condamnation par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis d'une durée de cinq ans pour ce qui dépasse la durée de la détention préventive effectuée, du chef d'avoir cédé, à titre onéreux plusieurs dizaines de grammes d'héroïne et de cocaïne ; d'avoir facilité à autrui l'usage, ou d'avoir incité à l'usage d'héroïne et de cocaïne. Vous avez commis ces faits de mai 1995 jusqu'au 23.04.1998. Le sursis accordé sera révoqué par la Cour d'appel de Mons le 29.11.2006

Le 29.11.2006, condamnation de la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention déjà subie, du chef : de détention arbitraire, avec la circonstance que l'arrestation a été exécutée soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort ; d'avoir, à l'aide de violences ou de menaces frauduleusement soustrait un objet d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartient pas, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, que le vol a été commis la nuit et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer leur fuite ; avoir acquis et détenu, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne ; avoir facilité à autrui, à titre onéreux ou gratuit, l'usage de haschisch ; avoir détenu un pistolet mitrailleur de type scorpio, arme à feu réputée arme de guerre, qui n'est pas une arme de panoplie ; avoir recelé en tout ou en partie un certificat d'immatriculation de véhicule d'une valeur indéterminée, chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit ; avoir porté un pistolet mitrailleur de type scorpio, arme de guerre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime ; avoir porté un revolver, arme de défense, sans motif légitime et sans être porteur d'un permis non périmé ; avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'un couteau à cran d'arrêt, arme réputée prohibée ; avoir détenu une mitrailleuse sur pied et des munitions, arme à feu réputée arme de guerre, qui n'est pas une arme de panoplie ; avoir recelé en tout ou en partie deux gilets par-balles d'une valeur globale indéterminée, choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Le 27.05.2015, condamnation par le tribunal de Mons à une peine devenue définitive de sept ans d'emprisonnement, du chef d'avoir, en état de récidive légale : été dirigeant d'une association criminelle étant une association visant à retirer un maximum de profit d'un trafic de sacs

poubelles contrefaits ; contrefait et fait usage des marques contrefaites HYGEA et ICDI revêtant des sacs poubelles ; mis sur le marché des sacs poubelles HYGEA et ICDI contrefaits, en court-circuitant la filière normale de récupération des déchets et la redevance due à cet égard, les sacs incriminés étant en outre de qualité médiocre alors qu'ils étaient vendus aux particuliers au prix imposé, laissant ainsi penser qu'il s'agissait de sacs véritables ; importé, détenu et vendu une quantité indéterminée de produits stupéfiants, notamment du cannabis, en tant que dirigeant d'une association de malfaiteurs (quatre faits) ; importé, détenu et vendu une quantité indéterminée de cannabis, transféré au sein de la prison de Mons (à plusieurs reprises) ; fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme de poing, d'une arme de calibre 22 et de plusieurs armes indéterminées (deux faits).

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de stupéfiants, PV n° [xxx] de la police de Namur.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec ordre ou sous conditions, PV n°[xxx] de la police de Charleroi

Le passé criminel ne peut être minimisé compte tenu des éléments récurrents de son parcours concernant les stupéfiants et les armes à feu. Mais aussi en raison de l'échelle des délits commis (criminalité organisée).

Depuis sa dernière condamnation, des PV ont encore été dressés en 2017 et 2021.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut retourner dans son pays d'origine.

Il déclare aussi avoir des problèmes respiratoires depuis le covid mais qui ne l'empêche pas de voyager.

Il ne déclare aucun traitement.

Il ne déclare pas d'autres problèmes médicaux.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.07.2021 qui lui a été notifié le 28.07.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 28.07.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

7. Le requérant a ensuite été transféré au centre 127bis. La date de son rapatriement n'est cependant pas connue.

II. Question préalable – Intérêt au recours

1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations, une double exception d'irrecevabilité.

Elle soutient, d'une part, que le requérant ne justifie pas de l'intérêt à obtenir la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'il a déjà fait l'objet, le 16 juillet 2021, d'un précédent ordre de quitter le territoire, lequel est devenu définitif de sorte qu'en cas de suspension de l'acte attaqué, il resterait soumis à cet ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution.

Elle affirme, d'autre part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être considéré comme une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant en date du 16 juillet 2021 et n'est partant, par nature, pas un acte attaquant.

2. Le Conseil ne peut, *prima facie*, faire droit à cette argumentation.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire daté du 16 juillet 2021 ne peut être considéré comme définitif. Le recours en cassation introduit à son encontre a en effet été jugé admissible et est toujours pendant. Par ailleurs, il ressort à sa lecture que cet ordre de quitter le territoire antérieur n'entrera en vigueur que lorsque le requérant aura satisfait à la justice. En d'autres termes, il conditionne son exécution à l'échéance de la peine d'emprisonnement du requérant, soit le 16 novembre 2024. La libération conditionnelle que lui a accordé le Tribunal d'application des peines n'est en effet qu'une modalité d'application de sa peine. La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire procure dès lors bien un avantage au requérant puisque, dans cette hypothèse, s'il reste soumis à un ordre de quitter le territoire antérieur, ce dernier ne sera exécutable qu'à dater du 16 novembre 2024.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut non plus être considéré comme une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée qui l'a précédée, compte-tenu d'abord de leurs effets juridiques différents.

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...]* » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53). Or en l'espèce, la décision de retour antérieure du 16 juillet 2021, n'étant pas encore entrée en vigueur, elle n'a pas été exécutée par le requérant.

Il s'ensuit qu'il ne peut être raisonnablement considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué serait un acte de pure exécution de ladite interdiction d'entrée. L'existence de cette interdiction d'entrée n'a dès lors pas d'incidence sur l'intérêt du requérant au recours.

3. Le recours est *prima facie* recevable.

III. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

IV. Examen des conditions de la suspension

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

2. A l'appui de son recours, le requérant soulève **un moyen unique**, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « • de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») ; • des articles 7, 24, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; • des articles 22 et 22bis de la Constitution ; • des articles 1, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • du droit fondamental à une procédure équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; • du principe général de sécurité juridique et de confiance légitime ; • du principe de l'autorité de chose jugée consacré à l'article 23 du Code judiciaire ; • du principe de proportionnalité » qu'il articule en 6 branches.

3. Il fait notamment valoir, dans la première branche de son moyen, que :

« La partie défenderesse méconnaît les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, ainsi que les obligations de motivation (art. 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en motivant les décisions présentement entreprises sur l'ordre de quitter le territoire antérieur (notifié le 28 juillet 2021) et le fait que le requérant n'aurait pas exécuté cet ordre de quitter le territoire, alors que cet ordre de quitter le territoire n'est pas « entré en vigueur ».

En effet, la partie requérante assortissait l'entrée en vigueur de ce précédent ordre de quitter le territoire d'une condition suspensive : l'injonction de quitter le territoire n'entrera en vigueur qu'après que le requérant aura satisfait à la justice :

« La décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice. »

Or, actuellement, le requérant continue de purger la peine pour laquelle il a été condamné, ce que la partie défenderesse sait pertinemment, puisque la décision lui octroyant une modalité alternative à la détention en établissement pénitentiaire figure au dossier administratif (jugement du Tribunal d'application des peines, 19/01/2021).

Par conséquent, on ne peut comprendre que la partie défenderesse estime soudainement que l'ordre de quitter le territoire antérieur soit en vigueur, ni qu'elle change de position sans s'en expliquer et décide

d'expulser le requérant sur le champ, et on ne peut certainement pas faire grief au requérant de ne pas avoir exécuté un ordre de quitter le territoire qui n'était manifestement pas « en vigueur », selon les propres termes et conditions de la partie défenderesse.

Elle procède à sa privation de liberté et son expulsion forcée, lui reprochant de ne pas avoir exécuté un ordre qui n'était pas en vigueur, ce qui est en flagrante contradiction avec la ligne de conduite qu'elle avait fixée, les attentes légitimes du requérant, et son droit à un environnement juridique clair et prévisible.

Dès lors, il y a violation des obligations de motivation, du principe de sécurité juridique et du devoir de confiance légitime ».

4. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance.

Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris, le 16 juillet 2021, une décision mettant fin au séjour du requérant qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours. Elle a néanmoins retardé l'entrée en vigueur de cet ordre de quitter le territoire à la date à laquelle l'intéressé aurait satisfait à ses obligations envers la justice. Cette date qui correspond à celle à laquelle sa peine prendra donc fin, est le 16 novembre 2024.

La partie défenderesse a, ce faisant, donné l'assurance au requérant non seulement qu'il serait toléré sur le sol belge et n'aurait pas à obtempérer à cette décision d'éloignement avant la date du 16 novembre 2024 mais également qu'elle ne procéderait pas à son éloignement forcé avant l'expiration à dater de cette même date du délai de trente jours qu'elle lui accordait.

6. Il s'ensuit qu'en prenant avant les dates en question, un nouvel ordre de quitter le territoire sans délai et avec maintien en vue de son éloignement, la partie défenderesse est revenue sans justification raisonnable et sans aucune motivation, sur la garantie préalablement accordée au requérant, méconnaissant ainsi le principe de légitime confiance et son obligation de motivation formelle.

7. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, dans sa note d'observations, un tel grief dès lors qu'il consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté, en prenant la décision attaquée, une garantie qui lui a précédemment été accordée n'est nullement dirigé contre le précédent ordre de quitter le territoire. La circonstance que l'absence d'exécution de cette première décision d'éloignement - non encre entrée en vigueur - serait un motif surabondant de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la mesure où il ne le motive pas dans son principe même mais justifie tout au plus l'absence de délai lui accorder pour obtempérer à cette mesure n'est pas, en l'espèce, pertinente. En effet c'est précisément le revirement d'attitude de la partie défenderesse quant à l'obligation d'obtempérer et de quitter immédiatement le territoire belge qui est dénoncée par le requérant.

8. La première branche du moyen est sérieuse.

B. Deuxième condition : Le préjudice grave difficilement réparable

9. Dans son recours, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir que :

« [...] A titre de *préjudice grave difficilement réparable*, découlant de l'exécution des décisions dont recours, la partie requérante tient à souligner les conséquences qu'emportent les décisions prises par la partie défenderesse, telles que détaillées plus avant dans l'exposé du moyen : - son droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant ; - sur son droit à un recours effectif puisqu'est actuellement pendant devant le Conseil d'État, un pourvoi en cassation administrative, déclaré admissible, à l'encontre de l'arrêt de votre Conseil et qu'un éloignement mettrait à mal la poursuite de la contestation des précédentes décisions ; - sur son droit d'être entendu ; [...] ».

10. Il semble évident que l'exécution de la décision attaquée, en ce qu'elle éloigne prématurément le requérant du territoire belge, entraîne pour celui-ci un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle le sépare pour une durée indéterminée notamment de sa fille, mineure d'âge, et l'empêche ainsi pour le temps qui lui avait été préalablement accordé, à savoir jusqu'au 16 novembre 2024, de maintenir et entretenir sa vie familiale, dont l'existence n'est pas en tant que telle contestée.

11. La seule circonstance, invoquée par la partie défenderesse, que l'ingérence ainsi occasionnée dans la vie familiale de l'intéressée ne serait pas disproportionnée ne permet pas de considérer comme inexistant le préjudice moral et psychologique ainsi engendré, ni de disqualifier sa gravité ou son caractère difficilement réparable. La condition du préjudice est distincte de celle du caractère sérieux du moyen.

12. La deuxième condition relative à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable est établie.

13. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies. Il y a dès lors lieu d'accorder la suspension sollicitée.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 juin 2022, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux-mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. M. BOURLART

greffière.

La greffière,

La présidente,

M. BOURLART

C. ADAM